



# Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale  
7 septembre 2015  
Français  
Original : anglais

## Comité des droits de l'homme

### Communication n° 2329/2014

#### Constatations adoptées par le Comité à sa 114<sup>e</sup> session (29 juin-24 juillet 2015)

*Communication présentée par* : Z. (représenté par un conseil, Marianne Vølund)

*Au nom de* : L'auteur

*État partie* : Danemark

*Date de la communication* : 7 janvier 2014 (date de la lettre initiale)

*Références* : Décision prise par le Rapporteur spécial en application des articles 92 et 97 du règlement intérieur, communiquée à l'État partie le 9 janvier 2014 (non publiée sous forme de document)

*Date de la décision* : 15 juillet 2015

*Objet* : Expulsion vers la République islamique d'Iran

*Question(s) de procédure* : Allégations insuffisamment étayées;  
incompatibilité *ratione materiae* avec le Pacte

*Question(s) de fond* : Interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;  
droit à la liberté de pensée et de religion; droit à la liberté d'expression

*Article(s) du Pacte* : 7, 18 et 19

*Article(s) du Protocole facultatif* : 2 et 3



## Annexe

**Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (114<sup>e</sup> session)\***

concernant la

**Communication n° 2329/2014**

*Présentée par :* Z. (représenté par un conseil, Marianne Vølund)

*Au nom de :* L'auteur

*État partie :* Danemark

*Date de la communication :* 7 janvier 2014 (date de la lettre initiale)

*Le Comité des droits de l'homme*, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Réuni le 15 juillet 2015,*

*Ayant achevé* l'examen de la communication n° 2329/2014 présentée au nom de Z. en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

*Adopte* ce qui suit :

**Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif**

[Les notes explicatives entre crochets ne figureront pas dans le texte de la décision finale.]

1.1 L'auteur de la communication est Z., de nationalité iranienne, né le 20 juin 1989. Il affirme que son expulsion par l'État partie vers la République islamique d'Iran constituerait une violation des droits garantis par les articles 7, 18 et 19 du Pacte. Il est représenté par un conseil, Marianne Vølund.

1.2 Le 9 janvier 2014, en application de l'article 92 de son règlement intérieur, le Comité, par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires, a demandé à l'État partie de ne pas expulser l'auteur vers la République islamique d'Iran tant que la communication serait à l'examen. Le 20 janvier 2014, la Commission de recours des réfugiés a suspendu le délai qui avait été fixé pour renvoyer l'auteur de l'État partie, conformément à la demande du Comité.

---

\* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la présente communication : Yadh Ben Achour, Lazhari Bouzid, Sarah Cleveland, Ahmed Amin Fathalla, Olivier de Frouville, Yuji Iwasawa, Ivana Jelić, Photini Pazartzis, Mauro Politi, Sir Nigel Rodley, Víctor Manuel Rodríguez Rescia, Fabián Omar Salvioli, Dheerujlall Seetulsingh, Anja Seibert-Fohr, Yuval Shany, Konstantine Vardzelashvili et Margo Waterval.

### Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur est d'origine ethnique kurde et de confession musulmane sunnite. Il dit être né en Iraq, probablement dans un camp de réfugiés, mais il est de nationalité iranienne. Sa famille est retournée en République islamique d'Iran quand il avait 1 ou 2 ans. L'auteur a été scolarisé pendant treize ans et il suivait un cours préparatoire universitaire d'un an.

2.2 L'auteur affirme être depuis 2008 un sympathisant actif du Parti démocratique kurde d'Iran, qui est considéré comme illégal en République islamique d'Iran car il a pour objectif la création d'un État kurde indépendant, et qu'il a été encouragé par deux amis proches à participer aux activités de ce parti. Il indique avoir ainsi distribué des tracts à deux reprises entre août et novembre 2008.

2.3 L'auteur affirme qu'il devait distribuer des tracts pour la troisième fois le 24 ou le 25 novembre 2008, avec ses deux amis. La nuit précédant cette distribution, l'auteur a lu l'un de ses tracts pendant qu'il faisait ses devoirs; comme il était fatigué, il a simplement plié le tract et l'a glissé dans son manuel de biologie. Le lendemain, il s'est rendu à l'école avec 70 à 80 tracts placés dans une poche secrète d'un sac, en vue de les distribuer pendant la soirée avec ses amis, comme prévu. À un moment donné, il a quitté la salle de classe pour s'aérer car il ne se sentait pas bien. L'auteur affirme qu'alors qu'il était dehors il a entendu des cris et des exclamations provenant de la classe, qu'il ne comprenait pas très bien ce qui se disait mais qu'il a entendu le mot « tract », et qu'un ami lui a ensuite téléphoné pour lui dire que quelqu'un avait trouvé le tract qui était dans son livre et qu'il devait quitter l'école immédiatement. Après avoir quitté l'école, il est entré dans la clandestinité. L'auteur allègue que certains de ses professeurs et camarades appartenaient aux Bassidjis, une organisation musulmane chiite qui appuie l'administration centrale, ou collaboraient avec ceux-ci, et il suppose qu'un collaborateur bassidji a trouvé le tract. L'auteur affirme également que son frère l'a informé par la suite que ce même jour la police et les services de renseignement avaient perquisitionné au domicile familial et que son père et son frère aîné avaient dû signer un document écrit par lequel ils s'engageaient à informer les autorités du lieu où se trouvait l'auteur.

2.4 Par la suite, l'auteur s'est rendu à Salmas en passant par Sarpol-e Zahab et Orumieh. De Salmas, son père et son frère l'ont aidé à fuir illégalement la République islamique d'Iran en payant une personne pour l'amener à Stockholm. L'auteur affirme qu'il a quitté la République islamique d'Iran via la Turquie, caché dans la remorque d'un camion. Pendant le voyage, il a voyagé dans trois ou quatre camions différents. Ce n'est que lorsqu'on l'a déposé à la gare centrale de Copenhague qu'il s'est rendu compte qu'il était au Danemark et non en Suède.

2.5 Le 14 décembre 2008, l'auteur est entré au Danemark, sans document de voyage valide, et a déposé une demande d'asile. Au cours de la procédure de demande d'asile, il a affirmé, notamment, qu'il craignait d'être emprisonné et torturé par les autorités iraniennes s'il était expulsé en République islamique d'Iran car il était un sympathisant du Parti démocratique kurde d'Iran avec lequel il avait collaboré en distribuant des tracts, faits qui avaient été découverts par son professeur et d'autres élèves qui auraient collaboré avec les Bassidjis.

2.6 Le 9 septembre 2009, le Service danois de l'immigration a rejeté la demande d'asile de l'auteur, en application de l'article 7 de la loi relative aux étrangers. L'auteur a fait appel de cette décision auprès de la Commission danoise de recours des réfugiés.

2.7 Le 9 novembre 2009, la Commission de recours des réfugiés a confirmé le rejet de la demande d'asile de l'auteur par le Service danois de l'immigration. La Commission a pris note des récits de l'auteur – dont il était rendu compte dans les

rapports d'entretien du 27 janvier et du 27 août 2009, établis respectivement par la police et le Service danois de l'immigration, du formulaire de demande d'asile en date du 16 février 2009 et des déclarations faites par l'auteur lors de l'audition tenue par la Commission de recours des réfugiés, et a conclu ce qui suit :

[La Commission] ne peut pas accepter comme établis les faits relatés par l'auteur dans sa déclaration. La Commission estime qu'il est peu vraisemblable que le demandeur ait apporté des tracts à l'école en vue de les distribuer pendant la nuit et qu'il ait utilisé un de ces tracts comme marque-page, courant ainsi le risque évident que l'on découvre ledit tract, d'autant que, comme l'a indiqué le demandeur lui-même, il s'est rendu à l'école en voiture et il aurait pu laisser les tracts dans le véhicule.

La Commission de recours des réfugiés estime que les motifs invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande d'asile ont été inventés pour la circonstance et ne doivent pas être pris en considération; voir l'article 40 1) de la loi relative aux étrangers.

En conséquence, il n'y a aucun motif fondé d'accorder l'asile et la Commission de recours des réfugiés conclut donc que s'il était renvoyé en République islamique d'Iran, le demandeur ne courrait pas un risque réel de subir des mauvais traitements qui justifierait de lui accorder l'asile conformément à l'article 7 de la loi relative aux étrangers.

2.8 Le 24 mars 2010, l'auteur a demandé à la Commission de recours des réfugiés de rouvrir la procédure d'asile, affirmant qu'il n'y avait pas d'incohérences entre les déclarations qu'il avait faites au Service danois de l'immigration et celles qu'il avait faites à la Commission de recours des réfugiés. Dans des lettres en date du 14 juin 2010, du 8 mai 2012 et du 13 juillet 2012, l'auteur a soumis d'autres éléments et des renseignements complémentaires à la Commission de recours des réfugiés. À l'appui de sa demande, l'auteur faisait valoir notamment qu'il n'aurait pas osé laisser les tracts à son domicile en raison du risque que cela aurait pu faire courir à sa famille; qu'il n'avait pas utilisé le tract comme marque-page mais qu'il l'avait laissé dans son manuel de biologie par mégarde; qu'il avait pris un taxi pour se rendre à l'école et qu'il n'aurait donc pas pu y laisser les tracts. La demande de l'auteur était également accompagnée d'une télécopie émanant de la branche française du Parti démocratique kurde d'Iran, déclarant que l'auteur était un sympathisant du parti et que sa vie serait en danger s'il était renvoyé en République islamique d'Iran. L'auteur évoquait également la politique de tolérance zéro pratiquée en République islamique d'Iran, selon laquelle la possession d'un tract à teneur politique pouvait entraîner une peine d'emprisonnement de dix ans, et le fait que la peine capitale y était effectivement appliquée. L'auteur faisait en outre observer qu'il était indiqué dans la documentation générale utilisée par la Commission de recours des réfugiés que le Gouvernement iranien opprimait des membres du Parti démocratique kurde d'Iran. Il ajoutait qu'il s'était fait faire un tatouage de Zartosht, symbole de la religion zoroastrienne; qu'il avait ouvert un compte Facebook en juin 2009 et qu'il y partageait des liens ayant trait au Parti démocratique kurde d'Iran, par exemple un lien pointant vers le drapeau de celui-ci; qu'il était ami avec A. M., Secrétaire général du parti Komala du Kurdistan iranien; qu'il était membre des groupes ouverts intitulés « Kurdland », « Kurdish Democratic Party of Iran » (parti démocratique kurde d'Iran) et « Freedom and democracy for Iran » (liberté et démocratie pour l'Iran).

2.9 Le 20 septembre 2012, la Commission danoise des réfugiés a refusé de rouvrir le dossier. Elle a estimé que l'auteur n'avait apporté aucune information nouvelle importante qui serait venue s'ajouter aux informations déjà disponibles lors de l'audition initiale, et qu'il n'y avait aucune raison de proroger le délai prescrit pour le départ de l'auteur. La Commission de recours des réfugiés a repris le raisonnement sur

lequel était fondée sa décision du 9 novembre 2009 et a déclaré que les motifs invoqués par l'auteur à l'appui de sa demande d'asile avaient été inventés pour la circonstance et que pour cette raison elle ne pouvait accorder aucun poids à la lettre de la branche française du Parti démocratique kurde d'Iran. Les informations concernant la page Facebook de l'auteur ou le tatouage qu'il se serait fait faire n'étaient pas non plus de nature à modifier l'appréciation faite. En ce qui concernait le tatouage, la Commission danoise des réfugiés a relevé que l'auteur avait affirmé tout au long de la procédure qu'il était musulman sunnite et qu'il n'avait pas fait état d'une appartenance au zoroastrisme.

### Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que son renvoi en République islamique d'Iran par l'État partie constituerait une violation des articles 7, 18 et 19 du Pacte.

3.2 L'auteur soutient que s'il était renvoyé en Iran, il courrait le risque d'être soumis à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, en violation de l'article 7 du Pacte. Il fait observer que le Parti démocratique kurde d'Iran en Europe a délivré une lettre, qui a été transmise aux autorités de l'État partie, confirmant que l'auteur était un sympathisant du parti<sup>1</sup>, et que la seule possession d'un tract émanant d'un groupe d'opposition tel que le Parti démocratique kurde d'Iran pouvait entraîner dix ans d'emprisonnement<sup>2</sup>. L'auteur affirme en outre que la peine de mort est non seulement prononcée, notamment contre de jeunes Kurdes, mais également appliquée, et ce sur la seule base de soupçons de participation à des activités politiques<sup>3</sup>.

3.3 L'auteur affirme également qu'il ne s'est pas converti au zoroastrisme mais qu'en raison de son tatouage il sera considéré comme un musulman qui s'y est converti. Il allègue que les autorités iraniennes harcèlent les adeptes du zoroastrisme, exercent une discrimination contre eux et, dans certains cas, les arrêtent et les persécutent car, comme c'est le cas pour le christianisme, cette religion est considérée comme une menace pour la sécurité nationale et la révolution islamique<sup>4</sup>. Il affirme que de nombreux Iraniens ont adopté des symboles zoroastriens et célèbrent des fêtes de cette religion pour exprimer leur rejet de la théocratie chiite. L'auteur indique qu'il s'est fait faire ce tatouage pour manifester son mépris pour la théocratie iranienne et les autorités. Peu importe de savoir si les autorités considéreraient son tatouage comme un rejet de la théocratie iranienne ou s'ils considéreraient l'auteur comme un musulman qui s'est converti au zoroastrisme car, dans un cas comme dans l'autre, il courrait un risque important.

3.4 L'auteur fait valoir en outre que l'on ne peut exclure qu'il courrait le risque d'être soumis à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants en raison des opinions qu'il exprime sur sa page Facebook et des informations qui y figurent. Il y a publié des images et des commentaires critiques portant, par exemple, sur le Parti démocratique kurde en Iran, les militants politiques et l'exécution d'Iraniens. Il y a également publié une photo de son tatouage. Il fait valoir que les autorités exercent une surveillance sur les Iraniens dans le monde entier et que, de plus, elles

<sup>1</sup> L'auteur renvoie au rapport du Service danois de l'immigration et du Conseil danois des réfugiés intitulé « Iranian Kurds. On conditions for Iranian Kurdish Parties in Iran and KRI. Activities of the Kurdish Area of Iran. Conditions in Border Area and Situation of Returnees from KRI to Iran » (septembre 2013), p. 32 et 33.

<sup>2</sup> L'auteur renvoie à la note du Ministère britannique de l'intérieur (Service du contrôle des frontières du Royaume-Uni) intitulée *Operational Guidance Note : Iran* (octobre 2012), par. 3.12.7.

<sup>3</sup> L'auteur renvoie au rapport britannique intitulé « Human rights and democracy : the 2012 Foreign and Commonwealth Office Report – Iran » (15 avril 2013), p. 3, et au document d'Amnesty International intitulé « Iran : Halt the execution of four Kurds on death row » (20 septembre 2013).

<sup>4</sup> L'auteur renvoie au document du Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail du Département d'État des États-Unis intitulé « International Religious Freedom Report for 2012 », p. 1 et 3.

contraignent les personnes qui reviennent en République islamique d'Iran à se connecter à leur compte Facebook pour identifier les opposants au régime iranien<sup>5</sup>. Si les autorités iraniennes ne savent pas qu'il a un compte Facebook, elles en seront très probablement informées à son arrivée en République islamique d'Iran.

3.5 Enfin, l'auteur fait observer que le fait qu'il a quitté La République islamique d'Iran illégalement et qu'il serait expulsé vers ce pays sans passeport valide l'exposerait à un risque supplémentaire. Le Danemark a mis en place une nouvelle procédure, dans le cadre de laquelle les ressortissants iraniens munis d'une pièce d'identité, d'un document établi par un établissement d'enseignement ou d'un document militaire sont expulsés sans passeport ni laissez-passer et il est demandé aux autorités iraniennes à l'aéroport si la personne sera admise. L'auteur affirme que les personnes n'ayant pas de documents de voyage officiel sont arrêtées et conduites devant un tribunal, qui examine leur passé et le motif pour lequel elles ont quitté le pays<sup>6</sup>.

3.6 Dans ce contexte, l'auteur affirme que les autorités de l'État partie ont rejeté sa demande d'asile arbitrairement car elles n'ont pas correctement apprécié le risque qu'il courrait s'il était renvoyé en République islamique d'Iran. Il maintient, à cet égard, que le rejet de sa demande d'asile par la Commission de recours des réfugiés était fondé sur le seul fait que son récit avait été jugé peu plausible, que la Commission pas même fourni d'explication suffisante concernant les raisons pour lesquelles elle a estimé que ce récit n'était pas digne de foi et que, partant, elle n'a pas apprécié tous les éléments touchant à l'affaire, notamment le fait que l'auteur est un sympathisant du Parti démocratique kurde d'Iran.

#### **Observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond**

4.1 Dans une note en date du 9 juillet 2014, l'État partie a fait part de ses observations sur la recevabilité et le fond de la communication. Il fait valoir que la communication devrait être déclarée irrecevable car incompatible avec les dispositions du Pacte et non étayée. Pour le cas où le Comité déclarerait la communication recevable, l'État partie maintient que le renvoi de l'auteur en République islamique d'Iran ne constituerait pas une violation du Pacte.

4.2 L'État partie donne une description détaillée de la procédure d'asile prévue par la loi relative aux étrangers, en particulier en ce qui concerne l'organisation et la compétence de la Commission de recours des réfugiés. Il indique que les décisions de la Commission sont fondées sur une évaluation individuelle et spécifique du cas considéré. Les déclarations du demandeur d'asile concernant les motifs de sa demande sont évaluées à la lumière de tous les éléments de preuve pertinents, y compris ce que l'on sait des conditions dans le pays d'origine (documents d'information). La Commission est chargée non seulement d'examiner les faits de l'espèce et de faire ressortir les informations s'y rapportant, mais aussi de fournir la documentation de base nécessaire, notamment des informations sur la situation dans le pays d'origine du demandeur d'asile ou dans le premier pays d'asile. L'État partie souligne également que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de démontrer que les conditions d'octroi de l'asile sont remplies. L'appréciation des éléments de preuve par la Commission n'est pas régie par des règles d'administration de la preuve particulières. En fait, la Commission apprécie les éléments de preuve en se fondant sur une évaluation globale des déclarations du demandeur d'asile et de ce qu'il ressort de sa comparution personnelle à l'audience de la Commission, éléments qu'elle rapproche des autres

<sup>5</sup> L'auteur renvoie au document du Ministère britannique de l'intérieur (Service du contrôle des frontières) du intitulé « Iran : Country of origin information (COI) Report » (16 janvier 2013), p. 95 et 96.

<sup>6</sup> Ibid., p. 260.

informations se rapportant à l'espèce, notamment les documents d'information dont elle dispose sur le pays d'origine du demandeur d'asile. Lorsqu'elle statue sur un cas, la Commission s'emploie à déterminer quelle appréciation des faits elle doit faire en se fondant sur les éléments de preuve. Si les déclarations du demandeur d'asile semblent cohérentes et concordantes, la Commission, en principe, accepte les faits présentés comme établis. Cependant, des déclarations divergentes concernant des éléments déterminants des motifs pour lesquels il demande l'asile peuvent entamer sa crédibilité.

4.3 L'État partie soutient qu'il incombe à l'auteur d'établir *prima facie* le bien-fondé de sa thèse, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce aux fins de la recevabilité de sa communication au titre des articles 7, 18 et 19 du Pacte. Il n'a pas été établi qu'il y a des motifs sérieux de croire que l'auteur risquerait d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en violation de l'article 7, s'il était renvoyé en République islamique d'Iran.

4.4 Les griefs que l'auteur tire des articles 18 et 19 du Pacte sont manifestement mal fondés. Qui plus est, l'auteur cherche à obtenir une application extraterritoriale des obligations découlant de ces dispositions. L'État partie fait valoir que les allégations de violation des articles en question formulées par l'auteur ne concernent pas un quelconque traitement que celui-ci aurait subi au Danemark ou dans une zone où le Danemark exerce un contrôle effectif, mais plutôt les conséquences d'un retour en République islamique d'Iran dont l'auteur affirme qu'il souffrirait. Le Comité n'est donc pas compétent pour connaître des violations en question en ce qui concerne le Danemark, et, par conséquent, cette partie de la communication est incompatible avec les dispositions du Pacte. L'État partie fait observer que l'article premier du Protocole facultatif dispose que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie qui prétendent être victimes d'une violation, par cet État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. En outre, l'extradition, la reconduite à la frontière, l'expulsion ou l'éloignement d'une personne qui craint qu'un autre État ne viole les droits garantis – par exemple, par les articles 18 et 19 du Pacte – ne causerait pas de préjudice irréparable tel que ceux visés aux articles 6 et 7 du Pacte<sup>7</sup>. En conséquence, l'État partie fait valoir que cette partie de la communication devrait être déclarée irrecevable *ratione loci* et *ratione materiae* en vertu de l'article 96 d) du règlement intérieur du Comité, lu conjointement avec l'article 96 a) de ce même règlement et l'article 2 du Protocole facultatif.

4.5 Pour le cas où l'État partie déclarerait la communication recevable, l'État partie maintient que le renvoi de l'auteur en République islamique d'Iran ne constituerait pas une violation du Pacte. Il affirme qu'en fait, l'auteur cherche à utiliser le Comité comme organe de recours, afin qu'il effectue une nouvelle appréciation des éléments factuels présentés à l'appui de sa demande d'asile, et que le Comité doit accorder un poids considérable aux conclusions de la Commission de recours des réfugiés, qui, en l'espèce, est mieux placée pour apprécier les faits.

4.6 L'État partie rappelle que la Commission de recours des réfugiés a estimé que le récit de l'auteur était peu vraisemblable. L'État partie souligne en outre que l'auteur a déclaré, lors de l'entretien qu'il a eu avec le Service danois de l'immigration le 27 août 2009, qu'il jugeait très risqué de distribuer des tracts. Malgré cela, il a, selon ses propres dires, laissé un livre dans lequel se trouvait un tract sur la table de la salle de classe, à la portée de ses professeurs et des autres étudiants. L'État partie considère que la déclaration de l'auteur concernant sa négligence avec les tracts, dont il estimait pourtant la distribution très risquée, est inexplicable et contradictoire. Que l'auteur ait

<sup>7</sup> L'État partie renvoie à l'observation générale n° 31 (2004) du Comité des droits de l'homme sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 12.

utilisé le tract comme marque-page ou qu'il l'ait oublié dans le manuel, le fait est qu'il a été imprudent avec les tracts. En conséquence, il importe peu de savoir si l'auteur s'est rendu à l'école avec sa propre voiture ou s'il s'y est rendu en taxi et a marché pendant les dix dernières minutes.

4.7 L'État partie renvoie aux conclusions de la Commission de recours des réfugiés en ce qui concerne la lettre de la branche française du Parti démocratique kurde d'Iran, le tatouage de l'auteur et les activités de celui-ci sur Facebook. Il maintient que la Commission de recours des réfugiés a fait figurer toutes les informations pertinentes dans ses décisions et qu'il n'y a aucune raison de remettre en cause ou de rejeter l'appréciation qu'elle a faite, à savoir que l'auteur n'a pas établi qu'il y avait des motifs sérieux de croire qu'il courrait le risque d'être persécuté s'il était renvoyé en République islamique d'Iran.

4.8 L'État partie fait observer que même s'il est possible que la police danoise présente l'auteur aux autorités iraniennes à l'aéroport, cette procédure ne saurait en soi justifier l'octroi de l'asile. Le fait que l'auteur a déposé une demande d'asile au Danemark et que sa demande a été rejetée est une information confidentielle, et l'on ne peut donc pas présumer que les autorités iraniennes en ont connaissance.

#### **Commentaires de l'auteur sur la recevabilité et le fond**

5.1 Dans une note en date du 11 septembre 2014, l'auteur a soumis ses commentaires sur la recevabilité et sur le fond.

5.2 L'auteur affirme que les explications qu'il a données tout au long de la procédure sont très cohérentes et ne contenaient pas d'informations contradictoires. Il souligne que la seule raison pour laquelle la Commission de recours des réfugiés a rejeté sa demande d'asile est qu'elle a estimé peu vraisemblable qu'il ait apporté les tracts à l'école plutôt que de les laisser dans la voiture; il relève aussi que l'État partie maintient, dans ses observations, qu'il n'importe pas de savoir si l'auteur s'est rendu à l'école avec sa propre voiture ou s'il y est allé en taxi puis à pied pendant les dix dernières minutes. L'auteur fait valoir qu'au contraire cette question est importante, car le refus de la Commission de recours des réfugiés est fondé sur une appréciation de la vraisemblance de son récit. À cet égard, il affirme qu'il a expliqué devant la Commission de recours des réfugiés qu'il avait pris un taxi pour se rendre à l'école et qu'il avait marché pendant les dix dernières minutes. La décision de la Commission de recours des réfugiés est donc fondée sur une mauvaise compréhension des faits de l'espèce pertinents. L'auteur fait en outre valoir que l'on ne saurait écarter de son récit au motif qu'il est invraisemblable, en se fondant sur des considérations subjectives et non étayées; son exposé des faits n'était ni contradictoire ni imprécis et les documents fournis confirmaient ses allégations.

5.3 L'auteur affirme à nouveau que son tatouage devrait être considéré comme un moyen de manifester publiquement son désaccord avec les autorités iraniennes et son opposition à celles-ci et fait observer que l'essentiel, en l'espèce, est que les autorités iraniennes vont présumer qu'il s'est converti au zoroastrisme. En ce qui concerne ses activités sur le site Facebook, il affirme à nouveau que les autorités iraniennes surveillent les Iraniens résidant en dehors de la République islamique d'Iran et qu'il court donc le risque de subir des traitements ou peines inhumains ou dégradants<sup>8</sup>.

5.4 L'auteur souligne en outre que l'État partie n'a pas formulé d'observation concernant le fait qu'il pourrait courir un risque parce qu'il a quitté la République islamique d'Iran illégalement.

---

<sup>8</sup> L'auteur renvoie à un rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (20 janvier 2014).



## Délibérations du Comité

### *Examen de la recevabilité*

6.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 Le Comité rappelle sa jurisprudence, dont il ressort que l'auteur doit se prévaloir de tous les recours judiciaires internes pour satisfaire à la condition énoncée au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, pour autant que de tels recours semblent être utiles en l'espèce et soient de facto ouverts à l'auteur<sup>9</sup>. Le Comité constate que l'auteur a fait appel en vain, devant la Commission de recours des réfugiés, de la décision du Service danois de l'immigration de rejeter sa demande d'asile, et que l'État partie ne conteste pas que l'auteur a épuisé les recours internes.

6.4 Le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel les griefs que l'auteur tire des articles 7, 18 et 19 du Pacte doivent être déclarés irrecevables car ils sont insuffisamment étayés, et de ses objections concernant l'application extraterritoriale des articles 18 et 19 du Pacte. Cependant, le Comité considère que l'auteur a suffisamment expliqué les raisons pour lesquelles il craignait que son retour forcé en République islamique d'Iran l'expose à des traitements incompatibles avec l'article 7 du Pacte, et qu'il a fourni une documentation pertinente à l'appui de ses affirmations. Le Comité estime donc qu'aux fins de la recevabilité, l'auteur a suffisamment étayé les griefs qu'il tire de l'article 7 en présentant des arguments plausibles à leur appui. Quant aux allégations de violation des articles 18 et 19, le Comité estime qu'elles ne peuvent pas être dissociées des allégations de l'auteur relatives à l'article 7, qui appellent un examen au fond.

6.5 Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère que la communication est recevable au regard du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, en ce qu'elle soulève des questions au titre des articles 7, 18 et 19 du Pacte.

### *Examen au fond*

7.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

7.2 Le Comité rappelle son observation générale n° 31, dans laquelle il fait référence à l'obligation qu'ont les États parties de ne pas extradier, déplacer ou expulser quelqu'un ou le transférer par d'autres moyens de leur territoire s'il existe des motifs sérieux de croire qu'il y a un risque réel de préjudice irréparable tel que celui envisagé à l'article 7 du Pacte<sup>10</sup>. Le Comité a en outre indiqué que le risque doit être personnel<sup>11</sup> et qu'il faut des motifs sérieux pour conclure qu'il existe un risque réel de

<sup>9</sup> Voir la communication n° 1959/2010, *Warsame c. Canada*, constatations adoptées le 21 juillet 2011, par. 7.4, et la communication n° 1003/2001, *P. L. c. Allemagne*, décision d'irrecevabilité adoptée le 22 octobre 2003, par. 6.5.

<sup>10</sup> Voir l'observation générale n° 31, par. 12.

<sup>11</sup> Voir communication n° 2007/2010, *X. c. Danemark*, constatations adoptées le 26 mars 2014, par. 9.2; communication n° 282/2005, *S. P. A. c. Canada*, décision adoptée le 7 novembre 2006; communication n° 333/2007, *T. I. c. Canada*, décision adoptée le 15 novembre 2010; communication

préjudice irréparable<sup>12</sup>. Aussi, tous les faits et circonstances pertinents doivent être pris en considération, notamment la situation générale des droits de l'homme dans le pays d'origine de l'auteur<sup>13</sup>.

7.3 Le Comité prend note de l'affirmation de l'auteur selon laquelle il courrait un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 7 du Pacte s'il était renvoyé en République islamique d'Iran, car il était un sympathisant du Parti démocratique kurde en Iran et avait eu des activités de distribution de tracts à teneur politique avant son départ, dont les autorités iraniennes ont, selon lui, connaissance. En outre, il a un tatouage de Zartosht qui amènerait les autorités iraniennes à considérer qu'il s'est converti de l'islam au zoroastrisme. Selon l'auteur, ces éléments, conjugués au fait qu'il a quitté la République islamique d'Iran illégalement et qu'il y serait renvoyé sans document de voyage officiel, lui feraient courir le risque d'être arrêté et torturé par les autorités iraniennes à son arrivée.

7.4 Le Comité rappelle sa jurisprudence, dont il ressort qu'il convient d'accorder un poids important à l'appréciation faite par l'État partie, et que, d'une manière générale, c'est aux organes des États parties au Pacte d'examiner ou d'apprécier les faits et les preuves en vue d'établir l'existence d'un tel risque, sauf s'il peut être établi que cette appréciation a été manifestement arbitraire ou a représenté un déni de justice<sup>14</sup>.

7.5 À cet égard, le Comité relève que lorsqu'elle a rendu ses décisions du 9 novembre 2009 et du 20 septembre 2012, la Commission de recours des réfugiés a pris note des allégations que l'auteur avait formulées devant les autorités de l'État partie, notamment lors des entretiens avec la Police nationale danoise et le Service danois de l'immigration, ainsi que les documents fournis par l'auteur à l'appui de ses griefs, mais qu'elle a conclu qu'il n'y avait pas de motif suffisant pour accorder l'asile car le récit de l'auteur était invraisemblable et avait sans doute été inventé pour l'occasion. En l'absence d'élément indiquant que les décisions de la Commission de recours des réfugiés de l'auteur, le Comité ne peut pas conclure que les renseignements dont il dispose montrent que l'expulsion de l'auteur en République islamique d'Iran l'exposerait à un risque réel de traitement contraire à l'article 7 du Pacte. Compte tenu de cette conclusion, le Comité n'estime pas nécessaire d'examiner séparément les griefs que l'auteur tire des articles 18 et 19 du Pacte.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, constate que l'expulsion de l'auteur en République islamique d'Iran ne violerait pas ses droits au titre des articles 7, 18 et 19 du Pacte.

---

n° 344/2008, *A. M. A. c. Suisse*, décision adoptée le 12 novembre 2010; communication n° 692/1996, *A. R. J. c. Australie*, constatations adoptées le 28 juillet 1997, par. 6.6.

<sup>12</sup> Voir communications n° 2007/2010, *X. c. Danemark*, constatations adoptées le 26 mars 2014, par. 9.2; communication n° 1833/2008, *X. c. Suède*, constatations adoptées le 1<sup>er</sup> novembre 2011, par. 5.18.

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> Voir communication n° 1763/2008, *Pillai et consorts c. Canada*, constatations adoptées le 25 mars 2011, par. 11.4; et communication n° 1957/2010, *Lin c. Australie*, constatations adoptées le 21 mars 2013, par. 9.3.